

COMMUNE DES BREVIAIRES

ARRETE DU MAIRE

n° 2012-26

OBJET : ARRETE PERMANENT
*Interdiction de brûlage des déchets verts à l'air libre et de
réglementation des dépôts sauvages et de l'entretien des terrains*

Le Maire de la Commune DES BREVIAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-13,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et notamment les articles 1 à 3, relative à l'élimination des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2011 interdisant le brûlage des déchets verts à l'air libre dans le départements des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981 rendant obligatoire la destruction des chardons dans le département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1981,

Vu l'arrêté municipal n° 2008/2 du 04 janvier 2008 réglementant le brûlage des déchets végétaux par les particuliers sur le territoire de la commune des Bréviaires,

Vu l'arrêté municipal n° 97/03 du 22 avril 1997,

Vu l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement assimilant les déchets verts, produits par les particuliers ou les professionnels, aux déchets ménagers et assimilés,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdisant le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et déchets industriels,

Vu les articles 23 et 23-3 du Règlement Sanitaire Départemental stipulant que les habitations et leur dépendance doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans une état constant de propreté et que les jardins, leur aménagement et les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations,

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés municipaux n° 97/03 du 22 avril 1997 et n° 2008/2 du 04 janvier 2008, inadaptés à la nouvelle réglementation et d'appliquer les nouvelles dispositions dans le respect des conditions de tranquillité, de sécurité et de salubrité nécessaires,

Considérant qu'il convient également de rappeler l'importance du traitement et de la valorisation des déchets végétaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 97/03 du 22 avril 1997 et 2008/2 du 04 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 3 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975, le dépôt d'ordure ou de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur l'ensemble de la commune.

On entendra déchet au sens de l'article 1 de cette même loi : « *est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble, abandonné ou que son propriétaire destine à l'abandon* ». .../...

